



COMPTE-RENDU
Conseil Municipal du 27 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin à 20h30, les membres du conseil municipal, dument convoqué le vingt-trois juin 2022, se sont réunis sous la présidence de Monsieur JULLIEN David, maire.

Nombre de membres en exercice : 09
Nombre de membres présents : 08
Nombre de votants : 08

Membres convoqués : M. JULLIEN David, M. MANIVELLE Jonathan, Mme MOREL Gwénaëlle, M. GAUTIER Antoine, Mme RÉGNIER Stéphanie, M. LEROUX Gaëtan, Mme KRIEGER Nathalie, M. BRUYANT Vincent, Mme POMEL Marie-Sophie

Membres absents excusés : Mme POMEL Marie-Sophie

Secrétaire de séance : Mme KRIEGER Nathalie

Demande d'approbation de la séance précédente :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2022.

Le conseil municipal **ACCEPTE / REFUSE**, à l'unanimité des membres présents, le compte rendu de la précédente séance en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ 26.2022 : Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Rapporteur : Jonathan MANIVELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 avril 2022,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le conseil municipal DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité, (POUR :8 ; CONTRE :0 ; ABSTENTION : 0)

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La Mairie de Lillemer accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et non-titulaires.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est de 15 €/Net mensuel.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est *un versement direct aux agents* dans le maximum du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (*elle sera exigée par le percepteur*).

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire, la secrétaire de mairie ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

- 27.2022 Mise en œuvre du régime indemnitaire tant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Rapporteur : Jonathan MANIVELLE

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- **L'IFSE** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est une part fixe liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.
- **Le CIA** : le Complément Indemnitaire, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation, établis pour l'entretien professionnel ; Il est déterminé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir



La prime de fin d'année étant versée annuellement. A compter du 1er juillet 2022, la prime de fin d'année sera totalement intégrée dans l'IFSE et versée mensuellement sous l'intitulé « IFSE-PFA » dans le bulletin de salaire.

I. MISE EN PLACE DE L'IFSE

A. Les bénéficiaires :

Cette indemnité est versée, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel

Les agents de droit privé (CAE, PEC, apprentissage) ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

B. Modalités d'attribution :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

C. Les règles de cumul :

L'IFSE ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux ou insalubres
- L'indemnité allouée aux régisseurs

Toutefois l'IFSE demeure cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, indemnités pour travaux de nuit....)
- Les avantages collectivement acquis prévus par l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.



En application de l'article 88, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à l'IFSE.

- **D. Modalité de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Motif de l'absence	Impacts sur l'IFSE
Congés annuels, RTT, autorisations d'absences	Maintien intégral
Congés de maternité, paternité, d'accueil pour adoption	Maintien intégral
Congés de maladie ordinaire	Application d'un jour de carence pour l'arrêt de travail initial + suit le sort du traitement indiciaire
Congés de longue maladie ou de longue durée	Suit le sort du traitement indiciaire
Accident de service ou de trajet	Maintien intégral
Maladie professionnelle	Maintien intégral
Temps partiel thérapeutique	Proratisé en fonction du temps de travail
Formation	Maintien intégral
Décharge de fonction pour mandat syndical ou électif	Maintien intégral
Disponibilité, grève, suspension	Pas de maintien

D. Mise en œuvre de l'IFSE :

A. Généralités

L'IFSE est instaurée au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération avec pour vocation la valorisation de l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part en tenant compte des paramètres suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



Son attribution sera formalisée par un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

- **F. Conditions de versement :**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE-PFA dite de « Prime de fin d'année » fera l'objet d'un versement mensuel et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

- **G. Conditions de réexamen :**

Le montant annuel de l'IFSE versée aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (accès à une fonction impliquant davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite d'un concours.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **H. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP."

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Groupe 1** : Encadrement, coordination, pilotage, conception (Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets)

- **Groupe 2** : Technicité, expertise, expérience, qualification (Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence de l'agent)

- **Groupe 3** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes particulières liées au poste)

• **Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014



dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de et les secrétaires de mairie de catégorie A

ATTACHE		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur(trice) général(e) des services	12 000 €	36 210 €

Encadrement :

- Fonction hiérarchique
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Conduite de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui ou tutorat
- Influence du poste sur les résultats

Technicité / expertise :

- Connaissance
- Complexité du poste
- Niveau de qualification
- Autonomie
- Initiative et reporting
- Diversité des tâches, des dossiers et projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers et projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétence

Sujétions :

- Vigilance
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes / externes
- Facteurs de perturbation

• **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux ;



- Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux ;

CADRE D'EMPLOI : REDACTEUR / TECHNICIEN / ANIMATEUR MONTANTS ANNUELS		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur(trice) général(e) des services / Responsable de service ou d'un équipement	10 800 €	17 480 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière	8 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Encadrement :

- Fonction hiérarchique
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Conduite de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui ou tutorat
- Influence du poste sur les résultats

Technicité / expertise :

- Connaissance
- Complexité du poste
- Niveau de qualification
- Autonomie
- Initiative et reporting
- Diversité des tâches, des dossiers et projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers et projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétence

Sujétions :

- Vigilance
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui



- Responsabilité financière
- Tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes / externes
- Facteurs de perturbation

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux et adjoints territoriaux d'animation ;

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux ;

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine ;

ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINT TECHNIQUE / AGENT DE MAITRISE / ATSEM / AGENTS SOCIAUX / ADJOINT D'ANIMATION / ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable/référent d'un service de proximité / adjoint à un responsable de service	6 700 €	11 340 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière	6 200 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution avec des sujétions particulières	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :



Encadrement :

- Fonction hiérarchique
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Conduite de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui ou tutorat
- Influence du poste sur les résultats

Technicité / expertise :

- Connaissance
- Complexité du poste
- Niveau de qualification
- Autonomie
- Initiative et reporting
- Diversité des tâches, des dossiers et projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers et projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétence

Sujétions :

- Vigilance
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes / externes
- Facteurs de perturbation

- **III.- Application**

L'IFSE sera applicable à tous les cadres d'emploi dès la parution des décrets Correspondants.

Dans l'attente, le régime indemnitaire perçu par les agents concernés est maintenu. A noter que la filière police n'est pas concernée par le RIFSEEP

II. MISE EN OEUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du CI :

- I. Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- J. Aux agents contractuels de droit public (CDD, CDI) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exclusion des agents recrutés pour un motif saisonnier



B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0% et 100% du montant maximum.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- A. Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques
- C. Qualités relationnelles
- D. Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

a. Catégorie A

ATTACHE		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur(trice) général(e) des services	700 €	6 390 €

b. Catégorie B

CADRE D'EMPLOI : REDACTEUR / TECHNICIEN / ANIMATEUR MONTANTS ANNUELS		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Directeur(trice) général(e) des services / Responsable de service ou d'un équipement	500 €	2 380 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière	500 €	2 185 €

c. Catégorie C



ADJOINT ADMINISTRATIF / ADJOINT TECHNIQUE / AGENT DE MAITRISE / ATSEM / AGENTS SOCIAUX / ADJOINT D'ANIMATION / ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Responsable/référent d'un service de proximité / adjoint à un responsable de service	350 €	1 260 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière	350 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution avec des sujétions particulières	350 €	1 200 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CI :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité sera maintenue intégralement

- **D. Périodicité de versement du complément indiciaire :**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel à l'issu des entretiens professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Cas particulier en cas de départ de l'agent en cours d'année : le versement peut avoir lieu en cours d'année, à proportion de la durée de présence au sein de la commune pour l'année considérée et après la tenue d'un entretien individuel faisant le point sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

- **E. Clause de revalorisation du CI :**

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les délibérations des 28 mars 2003, 27 février 2004 et 24 février 2016 relatives à la mise en place de l'IAT,
Vu la délibération du 28 mars 2003 relative à la mise en place de l'IFTS
Vu la délibération du 15 mars 2005 relative à la mise en place de l'IEMP
Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2022,
Vu le tableau des effectifs et l'organigramme des services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, (POUR :8 ; CONTRE :0 ; ABSTENTION : 0)

- D'APPLIQUER les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} août 2022
- D'ABROGER OU MODIFIER en conséquence les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget

➤ 28.2022 : Tarifs location de la salle des fêtes 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer un forfait unique pour les locations de la salle des fêtes à partir de l'année 2023.

A partir de janvier 2023, les locations seront possibles uniquement pour des week-ends entiers (du vendredi au lundi) pour les particuliers.

La prestation « nettoyage du sol » sera imposée pour toutes locations aux particuliers, au tarif de 40 €.

Monsieur Le Maire rappelle, que la remise en état de la salle est à la charge des locataires.

Avec cette prestation, les locataires devront tout de même appliquer la remise en état (entretien cuisine, sanitaires, tables et chaises, balayage de la salle entièrement), seulement le lavage du sol sera réalisé par la commune.



Forfaits	Habitants de la commune	Hors commune
Journée (du lundi au jeudi)	250 €	250 €
Week-end (vendredi 10h au lundi 10h)	300 €	420 €
Supplément cuisine	100 €	120 €
Couvert complet (par personne)	0.50 €	0.50 €
Consommation électrique	0.15 €	0.15 €
Nettoyage Sol (obligatoire pour toutes locations)	40 €	40 €

Pour les associations de Lillemer, qui pourront occuper la salle les mardis et mercredis uniquement, le tarif actuel est de 40.00 € pour la salle et à 20.00 € pour la cuisine.

Pour les associations extérieures de Lillemer, qui pourront occuper la salle les mardis et mercredis uniquement, le tarif est de 80.00 € pour la salle et de 30.00 € pour la cuisine.

M. le Maire précise que les associations dont le siège est à Lillemer ont une location le week-end gratuit par an, sauf l'électricité, à condition que celles-ci aient une existence d'au moins un an, sur présentation du dernier procès-verbal d'assemblée générale de l'année en cours et du bilan financier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (POUR :8 ; CONTRE :0 ; ABSTENTION : 0)

DECIDE d'appliquer la location de la salle des fêtes pour des week-end complets uniquement à partir de l'année 2023

ACCEPTTE le contrat 2023 tel que présenté aux membres du conseil.

➤ 29.2022 : Prestation nettoyage sol de la salle des fêtes

Monsieur Le Maire, informe le conseil municipal l'achat d'une autolaveuse pour l'entretien de la salle des fêtes. Il propose de mettre en place une prestation de nettoyage du sol pour toutes locations pour le reste de l'année 2022, celle-ci sera obligatoire à partir de 2023, hormis les locations déjà réservées à ce jour.

Monsieur Le Maire rappelle, que la remise en état de la salle est à la charge des locataires.

Avec cette prestation, les locataires devront tout de même appliquer la remise en état (entretien cuisine, sanitaires, tables et chaises, balayage de la salle entièrement), seulement le lavage du sol sera réalisé par la commune.

Monsieur Le Maire, propose cette prestation pour un tarif de 40.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (POUR :8 ; CONTRE :0 ; ABSTENTION : 0)

- **DECIDE** de mettre à disposition la prestation nettoyage du sol de la salle des fêtes pour un tarifs de 40.00 €



➤ 30.2022 : Budget 2022 - Virement de crédits - Approbation

Rapporteur : Jonathan MANIVELLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la délibération n°18-2022 concernant le vote du budget communal, il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits pour faire face dans des bonnes conditions aux opérations financières et comptables du budget.

Budget commune : section Investissement : Dépenses :

Programme 127 : Service technique

Compte 2158 (Autres installations, Matériels et outillages technique)

+ 5 000 €

Virement en provenance du compte 2315 (Installations)opération 103 Voirie :

- 5 000 €

Programme 108 : Atelier communal

Compte 2158 (Autres installations, Matériels et outillages technique)

+ 5000 €

Virement en provenance du compte 2315 (Installations)opération 103 Voirie :

- 5000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : (POUR :8 ; CONTRE :0 ; ABSTENTION : 0)

-approuve les écritures telles qu'elles ont été décrites dans le présent rapport

-autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

➤ 31.2022 : Base nautique – Convention d'entente intercommunale et constitutive d'un groupement de commande

Dans le cadre du projet de base nautique, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, le projet de convention proposé par la commune de Saint-Guinoux visant à formaliser la relation entre les trois communes (Saint-Guinoux, Saint-Benoît-des-Ondes et Lillemer), afin de créer, d'optimiser les dépenses et d'exploiter au mieux la base nautique du Canal des Allemands.

Cette convention a pour objet l'entente financière pour la conception et la réalisation du projet de base nautique.

Après lecture de la convention, le conseil municipal, reconnaît le travail réalisé et l'intérêt du projet pour les communes de Saint-Guinoux et Saint-Benoît-des-Ondes



Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (POUR :0 ; CONTRE :8 ; ABSTENTION : 0)

DECIDE de se retirer du projet au vu d'aucune installation sur la commune et d'un prix trop élevé.

➤ 32.2022 : convention énergie partagée

Rapporteur : Jonathan MANIVELLE

Le Plan Climat Air Energie **Territorial** adopté le 19 décembre 2019 par Saint-Malo Agglomération a pour objectif de mettre en cohérence les politiques publiques en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'amélioration de la qualité de l'air, de la réduction de la dépendance énergétique du territoire ainsi que la limitation de la vulnérabilité climatique du territoire en permettant de l'adapter à court, moyen et long termes.

Le « Conseil en énergie partagé » (CEP) est un service spécifique aux petites et moyennes collectivités qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes, de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies. Il vise à accompagner les communes dans le suivi et l'optimisation de leurs dépenses énergétiques et dans le conseil pour le développement des énergies partagées, sur le patrimoine existant et à venir.

Sur cette base de 12 communes participantes, la répartition financière suivante a été fixée par le Bureau communautaire qui s'est réuni le 12 mai 2021 :

- Le coût du poste évalué à 45 000€ par an, est pris en charge par l'ADEME à hauteur de 70% année 1, 50% année 2, 30% année 3.
- Saint-Malo Agglomération prend à charge les 49% du reste à charge soit une participation de 6647€ en année 1, 11079€ en année 2 et 15511€ en année 3 + les frais fixe engendrés par le poste.
- La participation des communes est calculée au prorata de leur population DGF 2020, soit une participation de 0.26€/habitant en année 1, 0.43€ en année 2 et 0.61€ en année 3.

Le tableau suivant détaille ces modalités et précise le coût par commune :



Tableau détaillé des coûts induits par commune, validé lors du bureau du 04/05/2021				
Commune	Population DGF	Participation en EUROS		
	Population DGF	Année 1	Année 2	Année 3
Population totale (sans St Malo)	41425			
Coût du poste		45000	45000	45000
Subvention ADEME: 70/50/30% soit 50%		31500	22500	13500
PART SMA		6647	11079	15511
PART COMMUNES		10800	18000	25200
Coût par habitant		0.26	0.43	0.61
CANCALE	7060	1841	3068	4295
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	1773	462	770	1079
LA FRESNAIS	2659			
LA GOUESNIERE	1981			
HIREL	1592	415	692	968
LILLEMER	385	100	167	234
MINIAC-MORVAN	4076	1063	1771	2480
PLERGUER	2824			
SAINT-BENOIT-DES-ONDES	1148	413	700	976
SAINT-COULOMB	3319			
SAINT-GUINOUX	1248	325	542	759
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	2774	723	1205	1688
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	4358			
SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	2483	647	1079	1510
SAINT-SULIAC	1080	282	469	657
LA VILLE-ES-NONAI	1327	346	577	807
LE TRONCHET	1338	349	581	814

Sur cette base de répartition et pour permettre à chacune de ces communes participantes de bénéficier du service de conseil en énergie partagé développé par Saint-Malo Agglomération, il est proposé une convention de partenariat.

Cette convention prévoit que la commune adhère pour 3 ans au service de conseil en énergie partagé proposé par Saint-Malo Agglomération et s'engage à verser une contribution annuelle dont le montant calculé au prorata de sa population DGF 2020 s'établit comme suit :

- Année 1 : 0.26 €/habitants
- Année 2 : 0.43 €/habitants
- Année 3 : 0.61 €/habitants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : (POUR :8 ; CONTRE :0 ; ABSTENTION : 0)

- Approuve la convention présentée



- **Autorise** Monsieur le maire à signer la convention CEP, les annexes annuelles et tout autre document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de la convention

- 33.2022 : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Lillemer afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel:

Publicité par affichage (panneaux d'affichage à l'extérieur de la mairie) ;



Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide : (POUR :8 ; CONTRE :0 ;
ABSTENTION : 0)

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

➤ 34.2022 : Adressage « Hameau de Roblin »

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage du hameau de Roblin (Numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Le conseil municipal se prononce sur la dénomination et le numérotage du hameau de Roblin.

Numéro de parcelle cadastrale	Adressage	commune	Code postal
000 A 1244	25 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1230	25 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1239	25 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1248	25 hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1231	24 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1249	24 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1245	24 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1241	24 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1226	23 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1227	22 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1228	21 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1229	20 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1237	20 Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1232	Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1240	Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1238	Hameau de Roblin	Lillemer	35111



000 A 1247	Hameau de Roblin	Lillemer	35111
000 A 1251	Hameau de Roblin	Lillemer	35111

Le conseil municipal, après avoir délibéré, (POUR :7 ; CONTRE :0 ; ABSTENTION : 1
M. MANIVELLE résidant au hameau de Roblin, se retire du vote) :

VALIDE le principe général de dénomination et numérotage des voies du hameau de Roblin.
CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services de la poste.

- 35.2022 : Versement prime fin d'année avant mise en place du Rifseep

Rapporteur : Jonathan MANIVELLE

Vu la Loi du 26 janvier 1984, article 11,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la prime de fin d'année de la secrétaire de mairie.

Il est proposé que Mme Flaux bénéficie d'une prime de fin d'année calculée au prorata du temps passé et versée avant la mise en place du RIFSEEP qui sera applicable au 1^{er} aout 2022. Depuis le 1^{er} septembre 2021, Mme Flaux est titulaire au sein de la commune, la prime de fin d'année est définie sur le montant de 120 € mensuel (Délibération 32.2022 du 10 novembre 2021). Sur la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2022, le montant est de 840 €, et sera versé sur le salaire de juillet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité : (POUR :8 ; CONTRE :0 ; ABSTENTION : 0)

- **DECIDE** d'établir la prime de fin d'année avant la mise en place du Rifseep.

Catégorie agents communaux éligibles à la prime de fin d'année	Montant
Secrétaire de mairie – Mme FLAUX (du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2022) - Titulaire	840 €

- **DIT** que ce montant sera versé sous forme de rattrapage de salaire du mois de juillet 2022,
- **CHARGE** M. le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

Questions diverses

1. Régie du bar communal : La régie du bar communal est mise à jour, est désignée régisseur :
Stéphanie Regnier et suppléante : Flaux Lucie



2. Permanence week-ends des élus
3. Réunion d'information mutuelle communale Axa
4. Devis vidéo surveillance musée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Récapitulatif des décisions à prendre au cours de la séance du 27 juin 2022

- 26.2022 : Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents
- 27.2022 : Mise en œuvre du régime indemnitaire tant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- 28.2022 : Durée location de la salle des fêtes aux particuliers le week-end.
- 29.2022 : Prestation nettoyage sol de la salle des fêtes
- 30.2022 : Budget 2022 - Virement de crédits - Approbation
- 31.2022 : Base nautique – Convention d'entente intercommunale et constitutive d'un groupement de commande
- 32.2022 : Convention d'adhésion au conseil en énergie partagée
- 33.2022 : Modalités de publicité des actes pris par les communes de - 3 500 habitants
- 34.2022 : Adressage « Hameau de Roblin »
- 35.2022 : Versement prime fin d'année avant mise en place du Rifseep

M. JULLIEN David	M. MANIVELLE Jonathan	Mme MOREL Gwénaëlle
Mme KRIEGER Nathalie	M. GAUTIER Antoine	M. LEROUX Gaëtan
Mme POMEL Marie-Sophie	Mme RÉGNIER Stéphanie	M. BRUYANT Vincent